

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0111 du 10/05/2017

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09317P0111 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0111, relative à la réalisation d'un projet de construction d'un parking paysager au coeur du village sur la commune de Figanières (83), déposée par la commune de Figanières, reçue le 05/04/2017 et considérée complète le 05/04/2017 :

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 10/04/2017 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction d'un parking paysager de 82 places d'une superficie de 1 835 m² le long du chemin de la Lance en cœur de village ;

Considérant que ce projet a pour objectif de réduire l'engorgement du trafic au centre de village notamment lié au manque de stationnements ;

Considérant la localisation du projet :

- · dans un secteur en friche ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière,
- dans le site inscrit n°93I83049 "Village de Figanières et ses abords",
- dans le périmètre de protection du monument historique n°0563001 "Chapelle Notre-Dame de l'Olivier",
- dans la zone inondable du cours d'eau l'Estourny inscrite dans l'Atlas des Zones Inondables";

Considérant que le projet évite la zone "R1" du plan de prévention du risque inondation ;

Considérant que les travaux respecteront une charte de chantier à faibles nuisances notamment en apportant une attention particulière sur la présence proche du cours d'eau l'Estourny;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à créer un espace de plantation de 1 300m² aménagé sur 4 niveaux permettant d'atténuer l'impact sur le paysage ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Considérant que les eaux de ruissellement de la plateforme seront recueillies et traitées dans un système de nature à préserver le milieu récepteur ;

Arrête:

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de construction d'un parking paysager au coeur du village sur la commune de Figanières (83) est retirée ;

Article 2

Le projet de construction d'un parking paysager au coeur du village situé sur la commune de Figanières (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la commune de Figanières.

Fait à Marseille, le 10/05/2017.

Pour le préfet de région et par délégation, Pour le directeur et par délégation, L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux:

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Secrétariat général 16, rue Zattara CS 70248 13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

amille

Recours hiérarchique:
Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud